

N° 6209³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 octobre 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que d'un tableau de concordance entre les dispositions de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle que modifiée par la directive 2008/51 et celles du projet de loi.

Par dépêches respectives du 23 décembre 2010 et du 22 février 2011, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à transposer la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. A cette fin, il est proposé de modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, la directive 2008/51, précitée, a été adoptée pour mettre la directive 91/477, précitée, en conformité avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée. Ce protocole a été conclu par l'Union européenne au titre de ses compétences exclusives.

A noter que, comme le relève la Chambre de commerce dans son avis, la directive 91/477/CEE n'avait pas été transposée intégralement en droit luxembourgeois alors que le législateur estimait que la loi du 15 mars 1983, précitée, répondait déjà aux exigences de celle-ci. Seule une modification du règlement grand-ducal d'exécution du 13 avril 1983 avait été effectuée. Pour répondre à des critiques de la part des autorités communautaires, le projet de loi *No 4356* visant à remanier la législation luxembourgeoise en la matière avait été déposé en 1997. Ce projet a été retiré suivant arrêté grand-ducal de retrait du 8 janvier 2010. Selon l'exposé des motifs, le projet sous examen ne se limite dès lors pas à une transposition *stricto sensu* de la directive 2008/51/CE, mais il propose d'inscrire dans le texte de la loi du 15 mars 1983 également certaines dispositions issues du texte initial de la directive 91/477/CEE.

L'exposé des motifs relève que le projet de loi sous examen n'entend pas opérer la réforme générale de la matière des armes et munitions qui sera proposée ultérieurement. Cette démarche est critiquée par la Chambre de commerce qui souligne la nécessité d'adapter le dispositif législatif à la réalité de l'arrivée sur le marché de types d'„engins“ destinés à la pratique de certains jeux. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet ont voulu répondre à cette nécessité en consacrant le concept d'arme non à feu et en réglant, à l'article 1er, point 7, le statut de ces armes selon la puissance de tir.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Point 1

Le point 1 de l'article 1er sous examen vise à compléter la liste des armes prohibées, figurant dans la catégorie I, par une lettre f) portant sur les armes dépourvues de marquage. Il s'agit là d'une conséquence de l'article 4, paragraphe 1er de la directive 91/477/CEE, telle que modifiée, qui impose le marquage de toute arme mise sur le marché.

Point 2

Le point 2 de l'article 1er sous examen vise à modifier les lettres a) et d) de la catégorie II portant sur les armes et accessoires d'armes soumis à autorisation.

A la lettre a), les concepts de „pistolets et revolvers à air comprimé“ sont remplacés par les termes „armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules“. Cette modification n'est pas imposée par la directive mais poursuit un objectif de clarification et sécurité juridique, alors que, déjà sous le régime de la loi actuelle, ces armes sont soumises à autorisation. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

A la lettre d), les termes „carabines et fusils à air comprimé“ sont remplacés par ceux de „armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage“. Cette modification est encore justifiée par la nécessité de clarifier le statut juridique de ces armes. Le Conseil d'Etat rejoint la Chambre de commerce quand elle regrette que cette notion nouvelle ne soit pas définie, ni même ne fasse l'objet d'une analyse dans le commentaire des articles.

Point 3

L'article 1er de la loi du 15 mars 1983 est complété par un alinéa 2 nouveau qui fait référence à une annexe, faisant partie intégrante de la loi, qui établit un tableau de correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE. Plutôt que de proposer une annexe opérant la concordance entre les catégories de la loi et celles de la directive, ce qui pose par ailleurs le problème du renvoi de la loi de transposition à la directive, le Conseil d'Etat recommande vivement de reprendre dans la loi la subdivision des armes établie par la directive et de définir ces catégories dans le corps même de la loi, sinon dans une annexe.

Point 4

Le point 4 sous objet vise à ajouter à la loi du 15 mars 1983 un article 1-1 nouveau comportant une série de définitions conformes à celles figurant dans la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Chambre de commerce qui propose, au paragraphe 1er de l'article nouveau, de reprendre littéralement la définition figurant à l'article 1er de la directive et d'ajouter après les termes „toute arme à canon“ le qualificatif „portative“.

La même observation vaut pour le point 3, où l'article 1er, point 1 *bis*, de la directive parle de „pièce“ et non pas de „pièce détachée essentielle“.

En ce qui concerne le point 7, portant sur la définition de la notion d'armurier, la Chambre de commerce s'interroge sur la divergence entre la définition retenue dans la loi luxembourgeoise qui vise l'activité professionnelle ou non, alors que la directive exige une activité professionnelle. Le Conseil d'Etat partage cette interrogation. Peut-on qualifier une personne d'armurier alors qu'elle exerce cette activité à titre non professionnel? Peut-on procéder au commerce d'armes sans être qualifié de professionnel? Il en va de même de la dernière phrase que les auteurs ont ajoutée à la

définition de l'armurier et en vertu de laquelle les dispositions valant pour l'armurier s'appliquent en principe également au commerçant d'armes. Cette précision ne figure pas dans la directive. La notion de commerçant d'armes n'est pas définie dans le projet de loi sous examen. La définition de l'armurier vise au demeurant expressément le commerce d'armes. Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet à reconsidérer le texte sous examen à la lumière de ces observations et à réexaminer la justification des divergences existant entre les définitions établies par la directive et celles proposées dans le projet de loi sous avis.

La définition donnée au point 8 au concept de courtier d'armes se distingue encore de celle donnée à la directive sans que le commentaire de l'article sous examen donne une explication. Le critère de l'activité à titre professionnel est encore omis; or, si une personne procède sur le territoire luxembourgeois à des opérations de courtage d'armes sans le faire à titre professionnel, sous couvert d'une autorisation, l'opération serait contraire à la loi. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la distinction entre l'activité de courtage et la tentative; si cette notion a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité réglée par la loi. Dans le commentaire, il est précisé que la définition retenue est nécessaire pour garantir que soit également couverte l'hypothèse où les armes, objet de l'opération de courtage, ne passent pas par le territoire national. Or, la définition figurant à la directive ne fait pas de distinction de ce type et ne vise pas le risque de l'absence de réglementation dans l'hypothèse où les armes, objet de l'opération de courtage, ne passent pas par le territoire de l'Etat membre concerné. De surcroît, le Conseil d'Etat ne voit pas le lien entre cette problématique et les particularités de la définition retenue dans le projet sous examen. La définition de l'armurier et celle du courtier risquent de se recouper alors que les auteurs du texte ont omis de reprendre la précision qui figure dans la directive et qui prévoit qu'est à qualifier de courtier toute personne „autre qu'un armurier“ qui procède à une certaine activité. Où tracer la frontière entre le commerce de l'armurier et l'opération de courtage?

Point 5

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouvel article 3 de la loi du 15 mars 1983 qui consacre l'obligation de marquage des armes, conformément aux exigences de la directive. Dans la lignée de la proposition qu'il a faite concernant l'article 1er, point 3 sous avis, et qui consiste dans l'adoption dans la loi nationale des mêmes catégories d'armes que celles établies par la directive, il suggère d'omettre au dernier alinéa de l'article 3 la référence à la directive 91/477/CEE précitée.

Point 6

Le Conseil d'Etat approuve encore le nouvel article 5-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 et qui traite du statut des armes à feu anciennes. Le Conseil d'Etat relève que le texte proposé vise l'autorisation du ministre de la Justice. Même si la technique légistique exige l'usage du concept de „ministre ayant les armes prohibées dans ses attributions“, le Conseil d'Etat peut accepter le renvoi au ministre de la Justice, dénomination déjà consacrée dans la loi du 15 mars 1983.

Point 7

Le nouvel article 5-2 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 règle le statut des armes non à feu. Comme indiqué dans le commentaire relatif à l'article 1er, point 23, ces dispositions ne sont pas imposées par la directive. Le Conseil d'Etat suit toutefois les auteurs du projet de loi dans leur souci de réglementer le statut de ces armes en opérant des différenciations selon la puissance de tir et non plus selon le mécanisme avec lequel elles fonctionnent, air comprimé ou dispositif électrique. Le Conseil d'Etat, se référant à la proposition qu'il a faite concernant l'article 1er, point 3, suggère de remplacer la catégorie d'armes visée au dernier alinéa de l'article 5-2, par la catégorie d'armes B 1- „Armes à feu semi-automatiques ou à répétition“.

Point 8

Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet quand ils entendent préciser les dérogations spéciales prévues à l'article 6 actuel de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 précisant que cette dérogation ne s'applique plus quand les armes sont mises sur le marché à d'autres fins.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le recours au concept d'usage civil permanent. Si ce critère se comprend pour les cas visés aux points a), b) et c) de l'article 6 actuel, il est vide de sens pour les cas

visés aux lettres d) et e). Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il une formulation différente qui se lira comme suit:

„Les dispositions ... lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à l'alinéa précédent.“

Le Conseil d'Etat relève encore une incohérence de terminologie qui semble avoir échappé aux auteurs du projet. En effet, l'article 6 vise, sous la lettre e), les armes à air comprimé, alors que cette notion a été remplacée à l'article 1er par le concept de „armes non à feu“. Il faudra harmoniser les notions utilisées.

Point 9

La disposition sous examen introduit dans la loi du 15 mars 1983 un nouvel article 6-1 qui prévoit certaines obligations lors du transport d'armes, à savoir qu'elles doivent être déchargées lors du transport et être transportées dans un bagage ou un récipient de façon à ce qu'il ne soit pas possible de reconnaître qu'il s'agit d'armes. Même si cette disposition nouvelle n'est pas imposée par la directive, le Conseil d'Etat, compte tenu du caractère sensible des objets en cause, suit les auteurs du texte dans leur souci de régler cette question.

Point 10

Le point 10 de l'article sous examen introduit dans la loi du 15 mars 1983 deux articles 7-1 et 7-2 nouveaux qui concernent la procédure d'agrément.

Le nouvel article 7-1 prévoit que l'agrément du ministre de la Justice est soumis à un contrôle de l'honorabilité du candidat et indique les critères d'examen de l'honorabilité. Le Conseil d'Etat s'interroge sur deux points techniques: Pourquoi retenir, à côté de l'honorabilité professionnelle, l'honorabilité personnelle? S'il est exact que la directive distingue entre honorabilité „professionnelle“ et honorabilité „privée“, le Conseil d'Etat se doit toutefois de souligner que les termes „personnel“ et „privé“ ne sont pas nécessairement synonymes. Pourquoi retenir des critères d'examen de l'honorabilité différents de ceux prévus dans d'autres lois ou projets de loi? Le Conseil d'Etat note que dans le projet de loi *No 6158* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et portant transposition de certaines directives, l'article 5, paragraphe 2, prévoit que „l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents ... et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative“. Il est vrai que le terme „enquête administrative“ est plus approprié et qu'il y aurait lieu de le reprendre dans le projet de loi *No 6158*. Par contre, les termes de comportement et d'état mental visés dans le texte sous examen sont sujets à caution. L'état mental d'une personne n'est pas un critère de son honorabilité. Quant au comportement, il peut très bien entrer dans le rapport d'enquête.

Le nouvel article 7-2 vise à instaurer un régime spécifique d'agrément pour les armuriers comportant des contrôles particuliers si l'activité est exercée sous la forme d'une personne morale.

Le Conseil d'Etat peut approuver cet article, qui constitue une ingérence évidente dans la liberté de l'activité professionnelle, compte tenu du caractère sensible des activités en cause et de l'impact sur l'ordre et la sécurité publics. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'interdiction pour les armuriers d'ouvrir des succursales risque de poser un problème de conformité avec l'article 14, paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur qui interdit en principe ce type de restriction. Pour éviter des discussions sur la conformité de la loi avec le droit communautaire, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la disposition relative à l'interdiction de l'ouverture de succursales, dont il ne saisit d'ailleurs pas la pertinence.

Point 11

Le point 11 de l'article 1er du projet de loi sous examen vise à ajouter à l'article 9 de la loi du 15 mars 1983, qui limite la durée de validité de l'agrément à cinq ans, un alinéa 2 nouveau qui limite l'agrément à trois ans pour les armuriers qui ont sollicité la dispense de l'autorisation de transfert préalable pour les transferts d'armes entre armuriers établis dans différents Etats membres.

Cette disposition nouvelle s'explique par le point 17 de l'article 1er du présent projet de loi visant à introduire à la loi du 15 mars 1983 les nouveaux articles 22-1 et 22-2 relatifs au régime de transfert d'armes entre Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat relève un problème de technique procédurale. L'alinéa 2 nouveau de l'article 9 vise une demande de „dispense de l'octroi de permis de transfert“ qui implique un agrément de seulement trois ans. L'article 22-2 nouveau ne parle plus de demande de dispense de permis de transfert mais dispose que les armuriers titulaires d'un agrément de trois ans peuvent effectuer des transferts sans permis. Logiquement, s'ils disposent d'un agrément de cinq ans, ils devraient également être dispensés du permis. Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'une transposition techniquement mal opérée de l'article 11, paragraphe 3, de la directive qui vise un agrément spécial aux armuriers qui effectuent des transferts d'armes vers un armurier dans un autre Etat membre de l'Union. Aussi propose-t-il de faire abstraction du nouvel alinéa de l'article 9 et de régler la question au nouvel article 22-2 en s'inspirant de plus près du texte de la directive. Il reviendra sur cette question dans le cadre de l'examen du nouvel article 22-2 de la loi du 15 mars 1983.

Point 12

Le projet de loi prévoit de compléter l'actuel article 11 de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 qui autorise la vente à distance d'armes et de munitions en la soumettant à autorisation ministérielle. La nouvelle disposition vise à transposer l'article 6, alinéa 2, de la directive.

Point 13

L'article 12 actuel de la loi du 15 mars 1983 impose aux armuriers et commerçants d'armes la tenue d'un registre sans fixer de date pour la conservation des données. Comme l'article 4, paragraphe 4, de la directive impose aux Etats membres de disposer d'un fichier informatisé dans lequel les données relatives aux transactions d'armes sont conservées pendant au moins vingt ans, les auteurs du projet de loi prévoient d'étendre cette durée à la conservation du registre de l'armurier. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette nouvelle disposition. Il voudrait toutefois faire une observation d'ordre technique. Le nouvel alinéa 4 vise, logiquement dans la terminologie de la nouvelle loi, l'armurier; or, les alinéas précédents de l'article 12 maintiennent le terme de commerçant. Au-delà de la question de la cohérence interne de l'article 12 de la loi du 15 mars 1983 se pose la question plus fondamentale de la portée du concept de commerçant d'armes par rapport à l'armurier, question déjà évoquée ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le projet de loi entend limiter la durée de conservation du registre à vingt ans, alors que l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive prévoit que le registre doit être conservé pendant toute la période d'activité de l'armurier. Le Conseil d'Etat exige donc sous peine d'opposition formelle que le projet de loi aligne la durée de conservation du registre sur celle prévue par la directive alors que la durée de l'activité d'un armurier peut dépasser la durée de conservation de vingt ans prévue par la disposition sous avis ou cesser avant cette échéance.

Point 14

Le point sous examen vise à adapter l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 15 mars 1983 en remplaçant la notion de „mauvais usage de l'arme“ par les mots „mise en danger pour soi-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette formulation qui est reprise de l'article 5 de la directive.

Point 15

Sans observation.

Point 16

Ce point vise à compléter l'article 20 de la loi actuelle par un alinéa 2 nouveau destiné à régler la délivrance d'une autorisation ministérielle à des mineurs, principalement pour l'exercice de la chasse et du tir sportif. Le texte est inspiré de l'article 5, alinéa 1er, point a) de la directive. Deux conditions sont prévues, une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence, et sous la responsabilité, d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport, en fonction du permis délivré au mineur.

Le Conseil d'Etat suit parfaitement la démarche des auteurs du texte. Il approuve également la fixation de planchers d'âge minimum. Tant le texte de la directive que les dispositions proposées pour

la transposition soulèvent toutefois des problèmes en ce qui concerne le respect des conditions dans lesquelles le mineur utilise les armes et le lien entre la délivrance de l'autorisation et le respect des conditions d'utilisation. Dans le texte de transposition luxembourgeois, ce problème est encore plus patent que dans la directive. Celle-ci soumet l'autorisation à la condition d'une utilisation sous certaines conditions. Les auteurs instituent une obligation indépendante d'utilisation conforme à la loi. Tout lien avec la question de la délivrance de l'autorisation disparaît. Si on veut suivre cette démarche, il faut transformer les dispositions d'utilisation en texte à part et ajouter que le non-respect est sanctionné par un retrait de l'autorisation, voire une mise en cause de la responsabilité pénale de la personne qui est défaillante au niveau de la surveillance.

Point 17

L'article 1er, point 17 du projet de loi sous examen introduit dans la loi du 15 mars 1983 les articles 22-1 à 22-5 nouveaux relatifs au régime de transfert d'armes et munitions entre Etats membres de l'Union européenne.

Les articles 22-1 et 22-2 nouveaux proposés visent à transposer l'article 11 de la directive qui règle le transfert d'armes et munitions entre Etats membres de l'Union européenne au moyen de la carte européenne d'armes à feu.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations à l'endroit du point 11. Il propose de remplacer le texte qui est proposé pour l'alinéa 1er de l'article 22-2 nouveau par une disposition qui reprend le libellé de l'article 11, paragraphe 3 de la directive. Le texte pourrait se lire comme suit:

„Les armuriers établis au Luxembourg ont le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu vers un armurier établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans permis de transfert prévu à l'article 22-2. A cet effet, ils doivent demander au Ministre de la Justice un agrément particulier valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des Etats membres.“

Les articles 22-3 et 22-4 nouveaux visent à transposer l'article 12 de la directive relatif aux voyages avec des armes entre Etats membres moyennant la carte européenne d'armes à feu.

L'article 22-3 porte sur les voyages effectués par des résidents luxembourgeois vers ou à travers un autre Etat membre, au moyen d'une carte européenne d'armes à feu délivrée par le ministre de la Justice, à munir le cas échéant de l'autorisation préalable, communément appelée „visa“, des autorités compétentes de l'Etat membre de transit ou de destination. Les directives européennes n'étant en principe pas d'effet direct en droit national, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'il soit fait abstraction des références à la directive 91/477/CEE et à son annexe II aux alinéas 2 et 3 de l'article 22-3. Il recommande de préciser les catégories d'armes et les autres mentions qui doivent, selon le cas, être inscrites sur la carte européenne d'armes à feu par voie d'un règlement grand-ducal. Il propose ainsi de remplacer à l'article 22-3 la dernière phrase de l'alinéa 2 et la première phrase de l'alinéa 3 par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal précise les mentions et les catégories d'armes qui doivent être indiquées sur la carte européenne d'armes à feu.“

L'article 22-4 vise l'hypothèse inverse, à savoir le voyage d'un résident d'un autre Etat membre vers ou à travers le Luxembourg avec des armes. A cette fin, le voyageur doit présenter au ministre de la Justice la carte européenne d'armes à feu qui lui a été délivrée par les autorités compétentes de son Etat de résidence, aux fins d'apposition du visa prévu par la directive.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de la dérogation prévue par le paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 12 de la directive qui prévoit une dispense du visa de l'Etat membre de destination en matière de chasse et de tir sportif en cas de voyages vers ou à travers le Luxembourg, alors que la loi luxembourgeoise soumet toutes les armes à feu à autorisation; or, dans ce cas, il est permis par l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 12 de la directive de ne pas appliquer la dispense.

L'article 22-5 nouveau qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 constitue la transposition des articles 7, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1er, de la directive. L'objet de la disposition est de créer une base légale expresse pour un échange d'informations avec les autorités nationales et étrangères compétentes en matière d'armes et de munitions.

Point 18

Le nouvel article 27-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983 porte interdiction de l'activité de courtier d'armes sur le territoire luxembourgeois. L'article 4^{ter} de la directive prévoit que les Etats membres examinent la possibilité de réglementer l'activité de courtier d'armes. Ce texte permet également aux Etats de prohiber ce type d'activités.

Point 19

Le point 19 vise à modifier et à compléter l'article 29 de la loi du 15 mars 1983 en ajoutant dans la liste des articles dont la violation est sanctionnée de peines plus sévères le nouvel article 27-1 interdisant l'activité de courtage.

Point 20

Le point 20 introduit dans la loi du 15 mars 1983 un nouvel article 28-1 qui sanctionne la fabrication et le trafic illicites d'armes et de munitions ainsi que le fait de trafiquer le marquage des armes par les peines plus sévères prévues à l'alinéa 2 de l'article 28.

Plutôt que de créer une disposition nouvelle, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 28 par un alinéa 3 disposant que „sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 ceux qui ...“.

Dans une optique légistique, le Conseil d'Etat relève que cette dernière disposition ne suit pas la logique des textes antérieurs qui sanctionnent le non-respect de certains articles de la loi. Or, le texte sous examen porte sur des actes très précis intentionnels contraires à la loi. La fabrication et le trafic illicite ne constituent-ils pas une violation de l'article 7 de la loi, déjà incriminée à l'alinéa 2 de l'article 28? S'agit-il de frapper plus fortement l'infraction intentionnelle? Le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de ce dol spécial. Il constate par ailleurs que les peines comminées ne sont pas aggravées par rapport à celles prévues en cas de violation de l'article 7 de la loi.

En ce qui concerne les infractions dans le domaine du marquage se pose également la question s'il ne serait pas indiqué d'ajouter l'interdiction de toucher au marquage à l'article 3, en reprenant, dans un alinéa particulier final de l'article 3, l'interdiction énoncée dans la disposition sous examen et de se limiter dans le texte présent à une référence à cet alinéa de l'article 3.

Article 2

L'article sous examen reporte l'entrée en vigueur de la future loi au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Les auteurs expliquent que la nouvelle réglementation exige des adaptations tant au niveau de l'Administration que des professionnels du secteur. Le Conseil d'Etat comprend parfaitement ces considérations. Il note toutefois que la directive 2008/51/CE exige une transposition au plus tard le 28 juillet 2010.

Annexe

Le Conseil d'Etat réitère à cet endroit la proposition qu'il a faite concernant l'article 1er, point 3 sous avis qui consiste dans l'adoption dans la loi nationale des mêmes catégories d'armes que celles établies par la directive. Il recommande donc vivement de reprendre dans la loi la subdivision des armes établie par la directive et de définir ces catégories dans le corps même de la loi, sinon dans une annexe.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

